C-489 C-489

Second Session, Forty-first Parliament, 62 Elizabeth II, 2013

Deuxième session, quarante et unième législature, 62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-489

PROJET DE LOI C-489

Conditional Release Act (restrictions on offenders)

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 4, 2013

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 DÉCEMBRE 2013

SUMMARY

This enactment amends section 161 of the *Criminal Code* to require a court to consider making an order prohibiting certain offenders from being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwellinghouse where the victim identified in the order resides or of any other place specified in the order. It also amends subsection 732.1(2) (probation) to ensure that the offender abstains from communicating with any victim, witness or other person identified in a probation order, or refrains from going to any place specified in the order, except in accordance with certain conditions. It makes similar amendments to section 742.3 (conditional sentence orders) and subsection 810.1(3.02) (conditions of recognizance).

The enactment also amends section 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that the releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 161 du *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à rendre une ordonnance interdisant à certains délinquants de se trouver à moins de deux kilomètres—ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance—de toute maison d'habitation où réside habituellement la victime identifiée dans l'ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans celleci. Il modifie également le paragraphe 732.1(2) (probation) afin d'interdire au délinquant de communiquer avec toute personne—victime, témoin ou autre—identifiée dans une ordonnance de probation ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues. Il modifie de manière semblable l'article 742.3 (ordonnance de sursis) et le paragraphe 810.1(3.02) (conditions de l'engagement).

Le texte modifie en outre l'article 133 de la *Loi sur le système correctionnel* et la mise en liberté sous condition afin que l'autorité compétente puisse imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte, les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou d'aller dans un lieu qui est précisé — qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée.

2nd Session, 41st Parliament, 62 Elizabeth II, 2013

2^e session, 41^e législature, 62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-489

PROJET DE LOI C-489

An Act to amend the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act (restrictions on offenders)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinguants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

- 1. Subsection 161(1) of the Criminal Code paragraph (a):
 - (a.1) being within two kilometres, or any other distance specified in the order, of any dwelling-house where the victim identified in the order ordinarily resides or of any other 10 place specified in the order;
- 2. (1) Subsection 732.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):
 - (a.1) abstain from communicating, directly 15 or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in accordance with the conditions specified in the order that the court 20 considers necessary, unless
 - (i) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or any other person who has the 25 lawful care or charge of them, gives their consent, or

- 1. Le paragraphe 161(1) du Code criminel is amended by adding the following after 5 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), 5 de ce qui suit:
 - a.1) de se trouver à moins de deux kilomètres — ou à moins de toute autre distance prévue dans l'ordonnance — de toute maison d'habitation où réside habituellement la 10 victime identifiée dans l'ordonnance ou de tout autre lieu mentionné dans l'ordonnance;
 - 2. (1) Le paragraphe 732.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit: 15
 - a.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les 20 conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - (i) la personne visée y consent ou, si celleci est mineure, le père, la mère, un tuteur 25 ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent,

411735

- (ii) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition;
- (2) Section 732.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Consent

(2.1) For the purposes of subparagraph (2)(a.1)(i), the consent is valid only if it is given in writing or in the manner specified in the order.

Reasons

- (2.2) If the court makes the decision de-10 scribed in subparagraph (2)(a.1)(ii), it shall state the reasons for the decision in the record.
- 3. Section 742.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Abstain from communicating

- (1.1) The court shall prescribe, as a condition 15 of a conditional sentence order, that the offender abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order, or refrain from going to any place specified in the order, except in 20 accordance with the conditions specified in the order that the court considers necessary, unless
 - (a) the victim, witness or other person gives their consent or, if the victim, witness or other person is a minor, the parent or guardian, or 25 any other person who has the lawful care or charge of them, gives their consent; or
 - (b) the court decides that, because of exceptional circumstances, it is not appropriate to impose the condition. 30

Consent

- (1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(a), the consent is valid only if it is given in writing or in the manner specified in the order.
- (1.3) If the court makes the decision described in paragraph (1.1)(b), it shall state the 35 visée à l'alinéa (1.1)b), il en consigne les motifs reasons for the decision in the record.
- 4. Subsection 810.1(3.02) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(ii) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition;

(2) L'article 732.1 de la même loi est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe 5 (2), de ce qui suit:

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)a.1)(i), le consentement n'est valide que s'il est donné par écrit ou de la manière prévue dans l'ordonnance. 10

Consentement

Interdiction de

communiquer

Motifs

(2.2) Si le tribunal en arrive à la conclusion visée au sous-alinéa (2)a.1)(ii), il en consigne les motifs au dossier de l'instance.

3. L'article 742.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 15 (1), de ce qui suit:

- (1.1) Le tribunal assortit l'ordonnance de sursis d'une condition intimant au délinquant de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne—victime, 20 témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le tribunal estime nécessaires, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants: 25
 - a) la personne visée y consent ou, si celle-ci est mineure, le père, la mère, un tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale y consent;
 - b) le tribunal conclut qu'il n'est pas indiqué, 30 en raison de circonstances exceptionnelles, d'imposer cette condition.
- (1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)a), le consentement n'est valide que s'il est donné par écrit ou de la manière prévue dans l'ordon-35 nance.

Consentement

Motifs

- (1.3) Si le tribunal en arrive à la conclusion au dossier de l'instance.
- 4. Le paragraphe 810.1(3.02) de la même 40 loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit:

Reasons

(b.1) prohibit the defendant from communicating, directly or indirectly, with any person identified in the recognizance, or refrain from going to any place specified in the recognizance, except in accordance with the conditions specified in the recognizance that the judge considers necessary;

b.1) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne identifiée dans l'engagement ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont 5 prévues et que le juge estime nécessaires;

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

5. Section 133 of the Corrections and Conditional Release Act is amended by adding the following after subsection (3):

Conditions to protect victim

(3.1) If a victim or a person referred to in subsection 26(3) or 142(3) has provided the releasing authority with a statement describing the harm done to them or loss suffered by them as a result of the commission of an offence or 15 the continuing impact of the commission of the offence on them - including any safety concerns—or commenting on the possible release of the offender, the releasing authority shall impose any conditions on the parole, statutory 20 release or unescorted temporary absence of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect the victim or the person, including a condition that the offender abstain from having any contact, including 25 communication by any means, with the victim or the person or from going to any specified place.

Written reasons

(3.2) If a statement referred to in subsection (3.1) has been provided to the releasing 30 (3.1) lui a été fournie, mais qu'elle décide de authority and the releasing authority decides not to impose any conditions under that subsection, it shall provide written reasons for the decision.

For greater certainty

(3.3) For greater certainty, if no statement 35 has been provided to the releasing authority, nothing in subsection (3.1) precludes the releasing authority from imposing any condition under subsection (3).

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

Conditions pour

protéger la

victime

- 5. L'article 133 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous 10 condition est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :
 - (3.1) Si une victime ou la personne visée aux paragraphes 26(3) ou 142(3) lui fournit une déclaration à l'égard des pertes ou dommages qui lui ont été causés par la perpétration d'une infraction ou des effets que celle-ci a encore sur 15 elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, ou à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant, l'autorité compétente impose au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une 20 permission de sortir sans escorte les conditions — dont l'une pourrait porter que le délinquant doit s'abstenir d'avoir des contacts, notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit, avec elle ou d'aller dans un lieu qui est 25 précisé - qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intéressée.

(3.2) Si la déclaration visée au paragraphe s'abstenir d'imposer des conditions en vertu de 30 ce paragraphe, l'autorité compétente donne les motifs de cette décision par écrit.

(3.3) Il est entendu que si aucune déclaration ne lui a été fournie, le paragraphe (3.1) n'empêche pas l'autorité compétente d'exercer 35 les pouvoirs prévus au paragraphe (3).

Motifs écrits

Précision

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Three months after royal assent

hs 6. This Act comes into force three months after the day on which it receives royal assent.

6. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Trois mois après la sanction

